

Référence courrier : CODEP-BDX-2021-034177

Bordeaux, le 16 août 2021

**Services Pétroliers SCHLUMBERGER**  
**2 avenue des frères Montgolfier - Lons**  
**64146 BILLERE Cedex**

**Objet :** Inspection de la radioprotection - Dossier T640269  
Inspection n° INSNP-BDX-2021-0966 du 5 juillet 2021  
Détection et utilisation de sources radioactives scellées / Protection des sources contre les actes de malveillance

**Références :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mardi 5 juillet 2021 au sein de votre établissement de Lons (64).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées et de protection des sources contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont effectué une visite du local d'entreposage des sources radioactives et de l'atelier où est stationné le véhicule utilisé pour les opérations de diagraphie.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire des activités ;
- la transmission annuelle d'un inventaire des sources à l'Institut de radioprotection et de sûreté

nucléaire (IRSN) ;

- la désignation d'un conseiller en radioprotection au titre du code du travail ;
- les vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnement.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs ;
- la coordination de la prévention ;
- la catégorisation des sources ;
- les autorisations d'accès à des sources scellées de haute activité et aux informations sensibles ;
- la politique et le plan de protection contre la malveillance ;
- le respect de la périodicité du suivi de l'état de santé des travailleurs ;
- la désignation d'un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique ;
- l'évaluation du risque d'exposition au radon.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs**

« Article R. 4451-57 du code du travail - I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs. »

« Article R. 4451-33 du code du travail - I. Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

1° définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;

2° mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots dosimètre opérationnel ;

3° analyse le résultat de ces mesurages ;

4° adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;

5° actualise si nécessaire ces contraintes. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que le relevé dosimétrique d'un travailleur de votre établissement classé en catégorie B indiquait une dose efficace reçue de 6,61 millisieverts sur les 12 derniers mois.

En outre, les inspecteurs ont constaté que les valeurs de doses mesurées par les dosimètres opérationnels lors d'interventions en zone contrôlée ou en zone d'opération n'étaient pas consignées puis analysées par l'employeur dans le cadre d'une gestion des contraintes de dose individuelle.

**Demande A1 : L'ASN vous demande :**

- **de transmettre un relevé de l'activité de ce travailleur sur les 12 derniers mois et de justifier le dépassement de la dose efficace prévue pour un travailleur de catégorie B ;**
- **de mettre en œuvre une gestion des contraintes de dose lors d'intervention en zone contrôlée ou en zone d'opération.**

## **A.2. Coordination de la prévention**

*« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7. »*

*II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »*

*« Article R. 4451-64 du code du travail - I. - L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.*

*II. - Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57. »*

Les inspecteurs ont constaté qu'un plan de prévention n'était pas toujours établi avec les entreprises extérieures dont le personnel pouvait être amené à intervenir dans une zone réglementée de votre établissement.

Les inspecteurs ont également relevé que des travailleurs d'entreprises extérieures intervenant dans des zones contrôlées de votre établissement n'étaient pas classés et ne disposaient pas d'un suivi dosimétrique individuel. Des dosimètres passifs « visiteurs » sont toutefois mis à leur disposition par votre établissement. Toutefois, les inspecteurs ont constaté qu'ils n'étaient pas rendus nominatifs et ne permettaient donc pas de s'assurer que l'exposition des travailleurs concernés demeurerait inférieure aux niveaux de dose fixé pour leur classement.

**Demande A2 : L'ASN vous demande d'encadrer la présence et les interventions des entreprises extérieures au travers de plans de prévention, afin de vous assurer que leurs travailleurs bénéficient de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition aux rayonnements ionisants.**

**Des évaluations prévisionnelles de doses annexées au plan de prévention et un suivi par dosimétrie opérationnelle devront être mis en œuvre lors d'interventions en zone contrôlée de travailleurs extérieurs non classés.**

## **A.3. Catégorisation des sources**

*« Article R. 1333-14 du code de la santé publique - I. - Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et*

13-8.

*Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise.»*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun document justifiant la classification des sources ou lots de sources détenues ou utilisées au sein de votre établissement n'avait été établi.

**Demande A3 : L'ASN vous demande de lui transmettre un document formalisant la classification en catégorie A, B, C ou D, définie dans les annexes 13-7 et 13-8 du code de la santé publique, des sources ou lots de sources détenues ou utilisées au sein de votre établissement.**

#### **A.4. Autorisations d'accès à des sources scellées de haute activité et aux informations sensibles**

*« Article R. 1333-148 du code de la santé publique - I. - L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire.*

*L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.*

*Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa.*

*II. - On entend par convoyage, dans la présente section, le fait de réaliser ou de participer au changement de localisation d'une source de rayonnements ionisants, y compris sans véhicule ou au sein d'un même établissement. Le changement de localisation inclut les opérations de chargement et de déchargement, de surveillance, de transfert depuis la remise de la source au convoyeur au point de départ jusqu'à sa remise au destinataire. »*

*« Article R. 1333-150 du code de la santé publique - Avant de délivrer l'autorisation prévue à l'article R. 1333-148, le responsable de l'activité nucléaire :*

*1° vérifie que la personne concernée a besoin, dans le cadre de son activité, d'accéder à des sources de rayonnements ionisants ou à des lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C, de les convoier ou d'accéder aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance ;*

*2° peut demander par écrit l'avis du ministre de l'intérieur ou de l'autorité désignée par le ministre de la défense pour les activités relevant de ce dernier. Cet avis est précédé de l'enquête administrative, mentionnée à l'article L. 1333-11 du présent code et à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure.*

*Elle est destinée à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'accès à des sources de rayonnements ionisants, à leur convoyage ou à l'accès à des informations portant sur les moyens et mesures de protection mise en œuvre contre les actes de malveillance. »*

Les inspecteurs ont constaté que les informations portant sur les moyens et les mesures mis en œuvre pour protéger les sources scellées de haute activité contre les actes de malveillance dites « informations sensibles » n'avaient pas été identifiées et ne bénéficiaient pas de mesures de protection particulières.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que le responsable de l'activité nucléaire n'avait pas délivré d'autorisation écrite aux personnes pouvant accéder aux sources scellées de haute activité et aux informations sensibles.

**Demande A4 : L'ASN vous demande :**

- **de déterminer quelles informations, portant sur les sources scellées de haute activité, sont**

sensibles et doivent faire l'objet d'un accès restreint aux personnes disposant d'une autorisation délivrée par le responsable d'activité nucléaire.

- de formaliser des autorisations nominatives et écrites aux personnes ayant accès aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C, à leur convoyage, ou aux informations portant sur les moyens et mesures de protection mis en œuvre contre les actes de malveillances.

#### **A.5. Politique et plan de protection contre la malveillance**

« Article 11 de l'arrêté du 29 novembre 2019<sup>1</sup> – La direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité intégrant les dispositions du présent chapitre. Cette politique est mise en œuvre par le responsable de l'activité nucléaire auquel sont déléguées l'autorité et les ressources nécessaires. »

« Article 19 de l'arrêté du 29 novembre 2019 - Le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport :

1° La politique de protection contre la malveillance mentionnée aux articles 2 et 11 ;

2° Une description, le cas échéant :

a) Des principales caractéristiques de l'installation, de son fonctionnement général, de ses conditions d'accès, de sa fréquentation, de son environnement et notamment de la localisation des forces de l'ordre les plus proches ;

b) Une description, le cas échéant, des principales caractéristiques des transports routiers impliquant des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives ;

3° Une description des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives et, selon le cas, de leurs conditions d'entreposage, d'utilisation ou de transport ;

4° La liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leurs rôles et responsabilités ;

5° Une description précise du système de protection contre la malveillance et la justification des dispositions techniques et organisationnelles retenues au regard de la réglementation, en particulier du présent arrêté ;

6° Les modalités retenues pour assurer le suivi des sources de rayonnements ionisants ou des lots de sources radioactives prévu aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Ce plan est une information sensible protégée conformément à l'article 22. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de formalisation d'un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport incluant la politique de protection contre la malveillance.

**Demande A5 : L'ASN vous demande de formaliser un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport incluant la politique de protection contre la malveillance.**

#### **A.6. Suivi de l'état de santé des travailleurs**

« Article R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé

---

<sup>1</sup> Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

Les inspecteurs ont constaté qu'un travailleur classé en catégorie B de votre établissement n'avait pas bénéficié d'un suivi médical renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation.

**Demande A6 : L'ASN vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé en catégorie B bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail.**

#### **A.7. Désignation d'un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique**

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique - Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. [...] »

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun conseiller en radioprotection n'avait été désigné au titre du code de la santé publique par le responsable de l'activité nucléaire.

**Demande A7 : L'ASN vous demande de désigner un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique.**

#### **A.8. Évaluation du risque d'exposition au radon**

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...] »

6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ; [...] »

Lors de la consultation du document unique d'évaluation des risques professionnels, les inspecteurs ont constaté que l'exposition au radon n'avait pas été prise en compte dans l'évaluation des risques.

**Demande A8 : L'ASN vous demande de compléter votre évaluation des risques en y incluant l'évaluation du niveau d'exposition au radon des travailleurs.**

### **B. Demandes d'informations complémentaires**

#### **B.1. Évaluation individuelle de l'exposition - Classement des travailleurs**

« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

« Article R. 4451-54 du code du travail - L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.»

Les inspecteurs ont consulté les analyses dosimétriques permettant d'estimer la dose efficace annuelle reçue aux différents postes de travail et ont constaté que les résultats de ces évaluations n'étaient pas consignés dans des évaluations individuelles nominatives telles que définies à l'article R. 4451-53.

**Demande B1 : L'ASN vous demande de formaliser des évaluations individuelles nominatives de l'exposition des travailleurs justifiant les dispositions prises en matière de surveillance médicale et dosimétrie individuelle.**

## **B.2. Délimitation et signalisation des zones – Modalités d'accès**

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon " .

II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

Les inspecteurs ont consulté les documents permettant d'établir les zonages radiologiques du local d'entreposage des sources et de l'aire de calibration des outils de diagraphie et ont constaté que :

- les mesurages réalisés pour justifier la protection biologique du local d'entreposage n'étaient pas les plus pénalisants au regard des sources pouvant être détenues par l'établissement ;
- les hypothèses et la démarche permettant d'aboutir au zonage du local d'entreposage et de l'aire de calibration des outils n'étaient pas formalisées.

**Demande B2 : L'ASN vous demande :**

- **de justifier la protection biologique du local d'entreposage en considérant le nombre maximal de sources pouvant être détenues par l'établissement ;**
- **de formaliser les hypothèses et la démarche permettant d'aboutir au zonage du local d'entreposage et de l'aire de calibration des outils de diagraphie.**

### **B.3. Formation réglementaire du personnel**

« Article R. 4451-58 du code du travail - II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

« Article R. 4451-59 du code du travail - La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Il n'a pas été pu être présenté aux inspecteurs les éléments justifiant que les travailleurs classés de l'établissement bénéficiaient d'une formation à la radioprotection au moins tous les trois ans.

**Demande B3 : L'ASN vous demande de mettre en place une traçabilité des formations dispensées aux travailleurs classés de votre établissement en application de l'article R. 4451-58 du code du travail.**

### **C. Observations**

#### **C.1. Vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnement**

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020<sup>2</sup> - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

---

<sup>2</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

*« Article 19 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - L'employeur met à disposition de la personne chargée d'effectuer les vérifications les moyens et informations nécessaires. Il assure la présence du personnel nécessaire à la réalisation des vérifications. »*

Les inspecteurs ont constaté que le programme des vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnement n'avait pas encore été établi en application de l'arrêté du 23 octobre 2020. Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, cet arrêté sera d'application obligatoire en ce qui concerne les dispositions relatives au code du travail.

**Observation C1 : L'ASN vous invite à mettre à jour votre programme de vérifications pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020.**

## **C.2. Suivi des sources de rayonnements ionisants entreposées dans l'établissement**

*« Article R. 1333-158 du code de la santé publique. – I. – Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.[...] »*

Des sources de rayonnements ionisants peuvent être détenues dans votre établissement pendant quelques jours sans excéder un mois. Ces entreposages de courte durée doivent être consignés dans votre inventaire des sources conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**